|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |
| cbd-logo-print-blk-fr | Distr.generalECBD/CP/MOP/DEC/9/1130 novembre 2018FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm El‑Sheikh, Égypte, 17‑29 novembre 2018

Point 16 de l’ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

**9/11. Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d’urgence (article 17)**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

1. *Reconnaît* que le manque de cadres pleinement opérationnels sur la prévention des risques biotechnologiques a des répercussions sur la capacité des pays à appliquer les dispositions relatives à l’article 17;
2. *Prend note* du projet de manuel de formation sur la détection et l’identification des organismes vivants modifiés[[1]](#footnote-1), comme outil pour le renforcement des capacités dans ce domaine;
3. *Encourage* les Parties, dans le contexte de l’article 17 et conformément à la législation nationale, à exiger de l’opérateur[[2]](#footnote-2) responsable qu’il fournisse des informations ou un accès, directs ou indirects, à des matériaux de référence appropriés pour permettre aux laboratoires de travailler sur la détection et l’identification de tels organismes à des fins de réglementation;
4. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à dégager des fonds pour la formation du personnel de laboratoire dans le domaine de la détection et de l’identification des organismes vivants modifiés, et à continuer à participer aux réseaux régionaux et infrarégionaux sur la détection et l’identification des organismes vivants modifiés;
5. *Invite* les Parties à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur : a) leurs capacités et besoins en matière de détection et d’identification des organismes vivants modifiés, et b) une liste de laboratoires, y compris des informations sur les activités spécifiques menées à bien par lesdits laboratoires;
6. *Invite* le Fonds pour l’environnement mondial et les autres organismes de financement compétents à libérer des fonds pour des projets régionaux, y compris des projets visant à créer des capacités scientifiques, qui appuieraient les actions des pays en vue de la détection et l’identification des organismes vivants modifiés, et en particulier qui pourraient promouvoir le partage Nord-Sud et Sud-Sud de données d’expérience et d’enseignements tirés;
7. *Prie* la Secrétaire exécutive de :
8. Poursuivre la collecte d’informations importantes pour la détection et l’identification des organismes vivants modifiés et mettre à disposition ces informations d’une manière accessible, par le biais du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
9. Réviser et finaliser le manuel sur la détection et l’identification des organismes vivants modifiés, pour en assurer la cohérence, en ce qui concerne la terminologie et le champ d’application, avec l’article 17 du Protocole de Cartagena;
10. Synthétiser les informations fournies par les Parties en réponse au paragraphe 5 ci‑dessus, aux fins d’examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa dixième réunion, et intégrer ces informations dans le plan d’action sur le renforcement des capacités pour le cadre mondial de l’après-2020, selon qu’il convient;
11. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles, de :
12. Continuer à faciliter les discussions en ligne du Réseau de laboratoires pour la détection et l’identification des organismes vivants modifiés ainsi que des réunions face à face, selon qu’il convient;
13. Poursuivre les efforts déployés pour collaborer avec les organisations compétentes et pour renforcer les capacités des pays en développement en matière de détection et d’identification des organismes vivants modifiés dans le contexte de l’article 17, en in particulier en ciblant les régions qui n’ont pas encore bénéficié de récentes activités de renforcement des capacités à cette fin.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Tel qu’il figure dans le document CBD/CP/MOP/9/8/Add.1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par “opérateur”, on entend n’importe quelle personne ayant un contrôle direct et indirect sur l’organisme vivant modifié, qui pourrait inclure, entre autres, selon qu’il convient et comme le détermine la législation nationale, le détenteur du permis, la personne qui a placé l’organisme vivant modifié sur le marché, l’entrepreneur, le producteur, le notificateur, l’exportateur, l’importateur, le transporteur ou le fournisseur. [↑](#footnote-ref-2)